

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension du parking-relais P+R du Luzais » sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (département de l'Isère)

Décision n° 2018-ARA-DP-01253

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01253, déposée par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) le 3 mai 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension du parking-relais P+R du Luzais, sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (Isère);

VU les éléments de connaissance transmis par la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé et par la direction départementale des territoires de l'Isère respectivement le 22 mai et le 5 juin 2018 :

CONSIDÉRANT la nature du projet, qui prévoit la création de 135 places de parking supplémentaires (en deux tranches de travaux : 107 places puis 28 places) en continuité sud du parking existant ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) (« aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un environnement très artificialisé : grands axes routiers, autoroute, zone industrielle, lignes électriques haute tension, et que la parcelle concernée ne présente a priori pas d'enjeux spécifiques relatifs à la faune, la flore ou aux habitats (parcelle agricole cultivée) ; ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le secteur est concerné par un corridor écologique linéaire « à remettre en bon état » identifié par le schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) de l'ex-région Rhône-Alpes ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère, et qu'il existe donc probablement dans cet espace très contraint des enjeux en termes de déplacement des espèces ;

CONSIDÉRANT que la parcelle située au sud du projet permettrait, si elle n'est pas artificialisée, de rétablir les fonctionnalités de ce corridor ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la pollution générée par le ruissellement des eaux pluviales sera traitée par le réseau de la communauté d'agglomération (infiltration interdite) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Le projet d'extension du parking-relais P+R du Luzais sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38) présenté par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), objet de la demande n° 2018-ARA-DP-01253, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03